

VD_FINDINFO HC / 2012 / 702 vom 22. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___702

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 702 du 22 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 702 del 22 ottobre 2012

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, ABSENCE D'INDICATION DES VOIES DE DROIT, TRANSACTION EXTRAJUDICIAIRE | 31a CPC, 328 al. 1 let. a CPC (CH), 332 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), le 1^{er} janvier 2011, sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). En outre, la révision de décisions communiquées en application de l'ancien droit est régie par le nouveau droit (art. 405 al. 2 CPC). S'agissant des recours, ils sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). En l'espèce, le présent recours est dirigé contre un jugement statuant sur une demande de révision ayant trait à une décision du 20 janvier 2011, de sorte que ce sont les règles contenues dans le CPC qui sont applicables. b) Aux termes de l'art. 332 CPC, la décision sur la demande en révision, respectivement la décision déclarant celle-ci irrecevable, peut faire l'objet d'un recours. La Cour de céans, qui a déjà eu l'occasion de se prononcer à ce sujet (CREC 8 décembre 2011/241), considère que c'est le recours stricto sensu de l'art. 319 CPC qui est ouvert contre la décision attaquée, l'art. 332 CPC faisant référence à cette voie de droit et non pas aux voies de droit dans un sens général. On ne saurait toutefois faire grief à la demanderesse d'avoir déposé un appel contre le jugement rejetant sa demande de révision, d'autant que la décision attaquée indiquait la voie de l'appel au sens des art. 308 ss CPC comme voie de droit. Dès lors, l'appel est irrecevable et doit être traité comme un recours (art. 319 let. a CPC) par la Chambre des recours civile (art. 73 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). c) Le recours écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC) doit s'exercer dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation. Motivé et déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005;

RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 CPC), dès lors qu'il s'agit d'une voie extraordinaire de remise en cause des décisions n'offrant qu'un pouvoir d'examen limité à l'instance supérieure (Jeandin, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 1 ad art. 326 CPC). En l'occurrence, les pièces nouvelles produites par la recourante à l'appui de son recours sont irrecevables.

E. 3

a) La recourante reproche au premier juge de ne pas avoir annulé la transaction extrajudiciaire intervenue entre elle-même et J. _____ SA SA, représentée par A.Q. _____, lors de l'audience de conciliation du 20 janvier 2011, dans la mesure où la citation à comparaître ne mentionnait que la référence au litige opposant la recourante et Me V. _____ (soit [...]), sans mentionner la référence à la cause pour laquelle la transaction extrajudiciaire est intervenue (soit [...]). En outre, M. _____ aurait signé cette convention extrajudiciaire en raison d'éléments de fait erronés qui lui avaient été transmis lors de l'audience de conciliation. b) Une transaction extrajudiciaire ne bénéficie pas de l'autorité matérielle de la force jugée, réservée aux prétentions faisant l'objet de conclusions dans le cadre d'un procès (JT 2008 54 c. 4b), et ne saurait être soumise à une éventuelle révision. Il est néanmoins possible de conclure une telle transaction même si elle porte sur des droits faisant l'objet d'un procès (Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 16 ad art. 241 CPC). En effet, la convention intervenant au cours d'un procès ne fait pas forcément d'elle une transaction judiciaire, les parties demeurant libres de conclure une transaction extrajudiciaire (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd., n. 8105, p. 1226). c) Le premier juge a considéré que l'accord intervenu le 20 janvier 2011 entre M. _____ et J. _____ SA SA, représentée par A.Q. _____, ne concernait pas le procès au cours duquel l'audience de conciliation s'est tenue, puisque la présence de J. _____ SA SA à cette audience était due à la proposition du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne d'élargir cette audience inscrite dans la procédure opposant la recourante à Me V. _____. Le premier juge a ainsi estimé que cette convention constituait une transaction extrajudiciaire, qu'il n'avait pas à ratifier mais dont il a pris acte, et qu'une révision ne pouvait dès lors être envisagée. d) A l'instar du premier juge, il y a lieu de considérer que la transaction opposant la recourante et J. _____ SA SA ne concernait pas le procès au cours duquel l'audience de conciliation s'était tenue, de sorte qu'elle constitue une transaction extrajudiciaire, dont la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a pris acte sans la ratifier. Cet élément n'est du reste pas contesté par M. _____ qui utilise le terme de "transaction extrajudiciaire" dans son mémoire du 27 juillet 2012. Dans ces conditions, peu importe que la citation à comparaître à l'audience du 20 janvier

2011 n'ai comporté que la référence à la procédure opposant la recourante et Me V._____, ce qui est précisément l'une des raisons qui font de cette convention une transaction extrajudiciaire, un tel accord ne pouvant pas faire l'objet d'une révision et, par conséquent, du présent recours. Les griefs invoqués par la recourante en rapport avec la transaction extrajudiciaire conclue le 20 janvier 2011 doivent ainsi être rejetés.

E. 4

a) La recourante fait valoir que le "jugement du 20 janvier 2011" doit être annulé, à défaut d'indication des voies de droit sur ledit "jugement", après l'audience de conciliation du 20 janvier 2011. b) L'art. 238 let. f CPC précise que la décision d'un tribunal doit contenir l'indication des voies de recours si les parties n'ont pas renoncé à recourir. Une décision doit ainsi mentionner les voies de droit, au sens large, soit en particulier les possibilités d'appel (art. 308 ss CPC) ou de recours (art. 319 ss CPC), mais pas la possibilité de voies de droit extraordinaires, à l'exemple de la révision (Tappy, op. cit., n. 10 ad art. 238 CPC). La jurisprudence a déduit du principe de la protection de la bonne foi (art. 9 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101]), qu'une indication erronée relative aux voies et délai de recours, en particulier son omission, ne pouvait nuire à la partie qui s'y est légitimement fiée. La solution permettant d'éviter à la partie de subir un préjudice peut varier: le délai de recours peut être considéré comme observé ou il peut être restitué, le cas échéant; une transmission de l'affaire à l'autorité compétente peut aussi être ordonnée (ATF 124 I 255 c. 1a/aa; ATF 123 II 231 c. 8b). La protection de la bonne foi n'est exclue que si l'erreur est clairement reconnaissable, en raison d'éléments objectifs (la nature de l'indication fournie et le rôle apparent de celui dont elle émane) et subjectifs (la position ou la qualité de l'administré ou du justiciable concerné). S'agissant des voies et formes de recours, une plus grande sévérité serait certes de mise à l'endroit d'un homme de loi qu'à l'égard d'un simple particulier: il n'y a pas de protection pour la partie dont l'avocat eût pu déceler l'erreur à la seule lecture du texte légal, sans recourir à la jurisprudence ou à la doctrine (ATF 135 III 374, SJ 2009 I 358; ATF 134 I 199 c. 1.3.1; ATF 124 I 255 c. 1a/aa; ATF 117 Ia 297 c. 2; CREC 23 avril 2012/152). c) En l'espèce, la voie de la révision ne devait pas être indiquée. Par ailleurs, la recourante, assistée d'un mandataire professionnel lors de l'audience de conciliation du 20 janvier 2011, ne pourrait de toute manière pas se prévaloir de sa bonne foi au sens de la jurisprudence précitée si l'omission de l'indication des voies de droit avait été aisément reconnaissable par celui-ci. Cela vaut également dans la mesure où la recourante a elle-même admis avoir immédiatement envoyé le 20 janvier 2011 un courrier recommandé au Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, suivi de deux autres courriers les 21 et 23 janvier 2011, afin que sa signature soit "retirée" de la convention, ce qui démontre qu'elle était consciente de la possibilité d'entreprendre le jugement entérinant la transaction judiciaire intervenue. La recourante affirme en outre qu'elle avait immédiatement pris contact avec son avocat qui lui avait signalé, au lendemain de l'audience de conciliation, la possibilité d'invoquer l'erreur essentielle au sens des art. 23 et 24 CO; ce faisant, celui-ci avait donc évoqué avec sa cliente la possibilité d'une invalidation de la transaction. Dans ces conditions, le principe de la bonne foi est également opposable à la recourante qui a en définitive pu faire valoir ses griefs, fondés sur un prétendu vice de consentement en rapport avec la transaction judiciaire du 20 janvier 2011, dans le cadre de la demande de révision sur laquelle le premier juge a statué. Par ailleurs, l'omission de l'indication des voies de droit n'entraîne pas de facto l'annulation de la décision rendue sans cette indication (cf. TF 4A_85/2007 du 11 juin 2007 c. 5). Compte tenu de ce qui précède, le grief doit être rejeté.

E. 5

a) La recourante soulève différents griefs pour mettre en doute l'utilité de l'audience de conciliation élargie du 20 janvier 2011, dès lors que, selon elle, avant même la tenue de cette audience, Me V. _____ était en possession des documents qu'elle avait requis (soit des documents "utiles, pertinents et nouveaux"), mais qu'il se serait contenté de fournir des explications orales très compliquées au lieu de produire ces documents dans le but de dissimuler des informations. En outre, le 20 janvier 2011, la recourante aurait été confrontée à un nouveau document produit par J. _____ SA SA contenant des informations qu'elle n'était pas en mesure de vérifier lors de l'audience sans l'aide d'un spécialiste. M. _____ prétend alors avoir signé la convention proposée en imaginant, à tort, que ces informations étaient correctes. Dans ces conditions, la recourante estime avoir été trompée et ne pas devoir le solde des honoraires réclamés par Me V. _____. b) Ces développements, de nature appellatoire, ne sont pas propres à remettre en cause les considérations du jugement attaqué – auxquels il y a lieu de se référer – sur l'absence d'une erreur essentielle ou d'un dol lors de la conclusion de la convention entre M. _____ et Me V. _____ ni sur le montant des honoraires dus à celui-ci. En effet, on ne voit pas en quoi le premier juge aurait violé l'art. 328 al. 1 let. a et b CPC, dont les conditions ne sont pas réalisées en l'espèce en ce qui concerne la convention litigieuse. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 449 fr., doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 449 fr. (quatre cent quarante-neuf francs), sont mis à la charge de la recourante qui succombe. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 23 octobre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du _____ L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme M. _____, ■ Me V. _____, - Me Rémy Wyler (pour J. _____ SA SA, représenté par A.Q. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 19'900 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :